PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Passé sous la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L.2124-2 R.2124-2 et suivants du code de la commande publique)

Prestations de stockage

Accord-cadre mono-attributaire à prestations mixtes

Stockage de palettes contenant des

vestiges archéologiques provenant de l'Île-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - ÎLE DE FRANCE
45-47 rue le Peletier

75009 PARIS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT 3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION 5
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ 5
ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 8
ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT 9
ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODE DE PAIEMENT 10
ARTICLE 10 - AVANCE 12
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS 12
ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE 13
ARTICLE 13 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SECRET 13
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS 13
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 15
ARTICLE 16 - RÉSILIATION 16
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES 17
ARTICLE 18 - DÉROGATIONS 17

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) portent sur

Le stockage de palettes contenant
des vestiges archéologiques provenant de l'Île-de-France

Lieu d'exécution : Île-de-France ou dans un rayon de 300km autour de l'adresse suivante : *cathédrale Notre Dame de Paris, 75 004* ; point zéro des routes de France ; dans la limite du territoire national (en vertu du code du patrimoine, notamment son Livre V).
Le pouvoir adjudicateur explique cette limitation géographique par le besoin d'accès au stock et notamment dans l'objectif d'optimiser le coût du transport pour les opérateurs. Un opérateur est une personne morale, privée ou publique, qui a la charge du transport des vestiges archéologiques vers les lieux de stockage.

Le marché consistera à stocker, hors conteneur, dans des conditions satisfaisantes, des vestiges archéologiques (mobilier) appartenant ou placés sous la responsabilité de l'État (Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, service régional de l'archéologie).

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à prestations mixtes. Les prestations seront réalisées :

- Pour partie, sur la base de la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).
- Pour partie, sur la base de l'émission de bons de commande.

Le titulaire doit avoir la capacité d'assurer le stockage initial des 617 palettes (de type Europe standard). Il doit être en mesure d'absorber l'évolution du marché estimée à 100 palettes maximum par an pendant 4 années.

Le titulaire doit se conformer à l'ensemble des articles prévus dans le CCTP.

1.2 Prestations relatives au stockage des vestiges archéologiques

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) permet d'envisager :

- Coûts d'entrée des 617 palettes
 - *Les candidats sont informés que cette ligne ne sera pas prise en compte pour le calcul du critère prix. Cette ligne reviendrait à donner un avantage anticoncurrentiel au titulaire actuel dans le cas de sa candidature.* Cette ligne permet uniquement au pouvoir adjudicateur d'estimer le coût réel

du marché sans considération du titulaire désigné. Pour ces différentes raisons, cette ligne ne sera pas prise en compte dans l'analyse du critère prix.

- Coûts du stockage des 617 palettes à l'année.
- Coûts inventaire et traçabilité.

Le bordereau des prix unitaires :

Des bons de commandes seront émis, en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur, pour absorber l'évolution du nombre de palettes limité à 100 palettes par an.

1.2 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la procédure négociée à l'article R. 2122 du code de la commande publique, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :
• l'acte d'engagement (AE) et l'annexe financière,
• le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
• le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
• le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS), arrêté du 30 mars 2021,
• les annexes financières comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires ainsi que le détail quantitatif estimatif (DQE).
• les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.
La notification est effectuée par voie électronique via le profil acheteur de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, https://www.marches-publics.gouv.fr, à l'adresse communiquée lors du retrait du dossier.

2.3 Cession ou nantissement de créances

Conformément aux dispositions des articles R.2191-46 à 48 du code de la commande publique le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, sur demande, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.
Pour la partie à bons de commande, il sera délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique du marché soit un exemplaire unique de chaque bon de commande.

ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION

Le marché est conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à 5 du code de la commande publique.

3.1 Forme particulière du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à prestations mixtes.

Les prestations sont exécutées à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du Bordereau des prix unitaires (émissions de bons de commande).

La partie à bons de commande ne pourra pas dépasser 325 000 € HT sur la durée totale du marché, soit les 4 années.

3.2 Caractéristiques du marché

Le présent cahier des clauses particulières porte sur un marché de services.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

La durée globale indicative du marché est de :

Quarante-huit (48) mois, soit quatre (4) ans.

Le marché est reconductible tacitement, 3 fois, dans la limite globale de la durée du marché (article R.2112-4 du code de la commande publique).

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

La date de démarrage de la prestation est prévue à la notification du marché.
Les délais d'exécution sont fixés pour partie dans le CCTP et les bons de commande.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Modalités d'exécution de la DPGF

Il appartiendra au titulaire de déposer les factures sur CHORUS PRO en prévenant le pouvoir adjudicateur.
Les factures seront établies à l'année concernant la DPGF.

6.2 Modalités d'exécution des bons de commande

Les titulaires seront notifiés du besoin par le pouvoir adjudicateur directement par courriel. Le pouvoir adjudicateur se réserve d'assortir la prestation d'un délai d'exécution.

Conformément aux prix fixés sur les pièces financières (BPU), un devis spécifique à chaque prestation sera demandé au titulaire du marché qui aura l'obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés. Ils porteront les mentions suivantes :
• le numéro d'enregistrement du marché
• la date et le numéro du bon de commande
• la nature des prestations à exécuter
• les quantités
• le montant total HT du bon de commande
• le taux et le montant de la TVA
• le montant TTC du bon de commande
• la (les) date (s) ou période de réalisation des prestations (et/ou le délai d'exécution)
• les lieux d'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur peut émettre des demandes jusqu'au dernier jour de validité du marché, toutefois leur durée d'exécution ne pourra être supérieure à 6 mois.

6.3 Validation par l'administration

Toute décision ayant une incidence directe sur l'organisation, la gestion, la communication doit être préalablement et expressément approuvée par les représentants désignés de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.
Pour les bons de commande, les prestations seront vérifiées dans les conditions définies aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS.

6.4 Démarches environnementales

Le Titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport à son contrat :

Notamment, le Titulaire, au cours de l'exécution des prestations :

- S'assure, conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, en lien avec le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transports

- Sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement.
- Respecte les interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de brûler des déchets issus directement ou indirectement de la prestation, l'interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur ou en dehors du site d'intervention et l'interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

6.5 Démarche sociale : égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture, dont la DRAC Île-de-France est service déconcentré, est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :
- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du Pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le DQE constitue une simulation financière destinée à l'analyse des offres. La prestation relative au coût d'entrée des 617 palettes n'est pas intégrée dans cette simulation afin d'éviter la distorsion de la concurrence.

Les prestations sont traitées à prix mixtes, conformément à l'article R.2112-6 du code de la commande publique.

Concernant la Décomposition des prix globale et forfaitaire :

Elle tient compte des prix forfaitaires exprimant :

- **L'entrée en stockage des 617 palettes**
 - *Le coût de la reprise du stock initial est indiqué à titre informatif. Il n'entre pas dans le calcul relatif à la note financière afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.*
- **Le stockage des 617 palettes exprimé à l'année**.
- **La gestion le suivi et la traçabilité** de l'ensemble du stock constitué.

Concernant le BPU :

Le Bordereau des Prix Unitaires comprend l'entrée, les éventuelles sorties, et le stockage des palettes supplémentaires. L'évolution croissante du stock ne pourra pas dépasser 100 palettes par an. Le montant de la partie à bons de commande ne pourra pas dépasser 350 000 € HT sur la durée totale du marché (4 années).

Il convient de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil au bout duquel le marché prendra obligatoirement fin, que l'accord-cadre soit ou non arrivé à son échéance, conformément à la jurisprudence *CJUE, 17 juin 2021, Simonsen&Weel A/S c/ Region Nordylland og Region Sddanmark, C23-20*.

Un stockage complémentaire en fin de marché pourra être demandé par le pouvoir adjudicateur au titulaire par le biais d'un avenant. L'objectif est d'obtenir une durée supplémentaire de stockage de l'ensemble des palettes pour 6 mois maximum à partir de la fin du marché.

Le prix du marché est hors TVA. Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.
Le prix rémunérant les prestations du marché comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ces frais incluent notamment ceux relatifs : aux déplacements, aux frais de panier ou d'hébergement éventuels, à la reprographie, aux frais de secrétariat, etc.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix sont fermes la première année et révisable tous les ans à la date anniversaire de la notification du présent marché, indexés sur les indices de référence, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), choisis en fonction de leur structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché. Ils font l'objet d'une pondération adaptée à la composition des prestations du présent marché.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au M0 (mois de remise des offres).

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P_r = P0 \text{ x } \frac{I_m}{I_0}$$

Pr : Prix révisé
P0 : Prix initial du marché
I_0 : Valeur de l'index de référence CPF 52.10 – Entreposage et stockage (Identifiant 010766553 : entreposage et stockage) du mois de la remise des offres.

I_m : Dernière valeur connue de l'index de référence du mois de révision des prix de la date anniversaire de notification.

Les valeurs seront arrondies au centime d'euro.

Le coefficient de révision peut être appliqué annuellement au prix des prestations restant à exécuter, dès lors qu'il s'est écoulé 12 mois ou plus entre la notification du marché, et au plus tôt après la parution des valeurs des indices correspondants. Il est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le titulaire du marché peut percevoir une avance.

Conformément à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement

d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

8.1 Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

8.2 Remise de la demande de paiement
En application de l'article 11.5.1. du CCAG/FCS, la remise d'une demande de paiement intervient après admission des prestations.
Les prestations font donc l'objet d'une facturation après admission des prestations.

8.3 Acceptation de la demande de paiement
Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.
Notamment, en cas d'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuellement supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, reste à la charge du titulaire conformément à l'article 45.4. du CCAG/FCS et peut donc, le cas échéant, être déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.
Le pouvoir adjudicateur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant sur la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

8.4 Règlement(s) au profit d'un (de) sous-traitant(s)
Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de factures établis par eux et acceptés par le titulaire, avant leur transmission au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODE DE PAIEMENT

Conformément aux articles R2191-20 à 22 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux

dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application. Aussi, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la date d'acompte ou de la demande de paiement.
Le point de départ du délai de paiement prévu ci-dessus ne joue qu'après admission des prestations et réception de la demande de paiement en bonne et due forme par le pouvoir adjudicateur.

9.1 Intérêts moratoires
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée et le décret n°2013-629 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.2 Suspension du délai global de paiement
En cas de présentation d'une demande de paiement non conforme, ce délai sera suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception (télécopie, courriel...) Elle précise les raisons, qui imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

9.3 Mode de règlement
Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du compte désigné par le relevé d'identité bancaire ou postal original, transmis lors de la candidature au marché. Le titulaire est tenu de notifier tout changement au pouvoir adjudicateur.

9.4 Facturation
L'administration contractante se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert au nom de l'entreprise titulaire.
les factures devront comporter les indications suivantes :
• l'identification complète du titulaire du marché (raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse et le cas échéant son inscription au registre du commerce et des sociétés)
• la domiciliation bancaire du titulaire telle que précisée dans l'acte d'engagement

• le numéro de TVA infra communautaire du titulaire
• la référence du marché
• le nom du service ordonnateur, destinataire de la demande de paiement
• la date d'établissement de la demande de paiement
• la description de la prestation exécutée (détaillée le cas échéant : la demande de paiement devra être détaillée pour chaque prestation dont le règlement est demandé suivant la DPGF ou le BPU ainsi que selon les cas
• la référence du bon de commande
• le montant à facturer H.T. c'est-à-dire le montant des prestations admises ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées
• le taux et le montant des taxes (TVA en vigueur)
• le montant total TTC
• en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C.

À défaut de ces mentions, la demande de paiement sera retournée au titulaire et le délai de la demande de paiement sera suspendu par l'ordonnateur après notification au titulaire par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à la régularisation des mentions de la demande de paiement par le titulaire du marché.
Le titulaire du marché envoie sa facture de façon dématérialisée via le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

ARTICLE 10 - AVANCE

Sauf renonciation expresse du titulaire, une avance, dans les conditions des articles R2191-3 à 10 du code de la commande publique, peut être accordée.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L.82222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché si celui-ci ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles l.82221-3 à L.82221-5 du code du travail.
Le montant de ces pénalités sera égal à 10 % du montant de la partie forfaitaire du marché ou du montant des prestations déjà effectuées pour la partie à bons de commande et n'excédera pas celui des amendes encourues en application des articles L.82224-1, L.82224-2 et L.822224-5 du code du travail.
Si dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.82222-6, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans les délais impartis, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.
En cas de dépassement du délai de présentation des pièces citées à l'article 16.2. du présent C.C.A.P, la pénalité prévue est de cinquante (50) euros par jour calendaire, décompté du premier jour de retard.

Le délai de réponse de présentation des documents administratifs est fixé dans la demande adressée par l'administration.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut, sous peine de résiliation du marché, sous-traiter une quelconque partie de celui-ci que s'il y est expressément autorisé par l'administration contractante.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SECRET

Le titulaire, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice de la DRAC à l'occasion de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiés et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la DRAC à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la DRAC Île-de-France au titulaire.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS

14.1 Obligation de collaboration

Le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer au personnel du titulaire tous les documents nécessaires à l'exécution des prestations et toutes les informations en sa possession de nature à assurer le plein succès du projet, objet du marché.
Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu, en général, à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

14.2 Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et recommandations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur afin de faire bénéficier celui-ci de son expérience et de ses compétences pour qu'il atteigne ses objectifs.
À ce titre, le titulaire doit notamment :
• conseiller le pouvoir adjudicateur et lui fournir l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent marché

• mettre en garde, formellement et en temps utile, le pouvoir adjudicateur lorsque ses exigences, toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ou tout événement dont le titulaire aurait connaissance, sont susceptibles de remettre en cause le déroulement des prestations.
• alerter le pouvoir adjudicateur de toute dérive.

14.3 Obligations particulières
Le titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique.
À cet effet, le personnel du titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du titulaire.
Le titulaire devra respecter en particulier les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, le pouvoir adjudicateur n'étant, à cet égard, en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

14.4 Garantie de continuité des prestations
Les prestations se déroulent conformément au cahier des clauses techniques particulières. Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.
En cas d'empêchement de l'agent affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prend alors toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

14.5 Suivi d'exécution
Le pouvoir adjudicateur désigne un chef de projet habilité à le représenter durant l'exécution du marché et qui sera, en permanence, à la disposition du titulaire.
Le titulaire fournit également au pouvoir adjudicateur l'identité de son chef de projet qu'il aura désigné. Ce chef de projet est le responsable du bon déroulement du marché et le représentant du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire garde le même chef de projet pendant l'exécution des prestations, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.). Le titulaire s'engage à ce que tout changement de chef de projet ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à la fonction, en désignant un remplaçant de niveau au moins équivalent. Il en informe le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais et communique le nom du remplaçant. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de quinze jours à compter de l'information mentionnée à la phrase précédente. Ce remplacement ne peut justifier une augmentation du montant du marché.

14.6 Équipe de titulaire
Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, notamment en termes de qualité de services.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations du présent marché.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire).
Si le titulaire du marché néglige de se conformer à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards dans le paiement des demandes de paiement présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'administration n'aurait pas eu connaissance.
Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.
La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord du pouvoir adjudicateur sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.
Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser le changement du titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L 2141-4 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations applicables en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information.

15.1 Titulaire placé en redressement judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 621- 28 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le

juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.
En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

15.2 Obligations sociales et fiscales
Les dispositions relatives aux mesures à prendre afin de lutter contre le travail dissimulé sont rigoureusement observées par le titulaire (article L.82221-3 à L.82221-5 et L.82222-1 à L.82222-6 et du code du travail).
Ainsi, conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, le titulaire du marché a obligation de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
À la demande de l'administration, ces pièces seront fournies tous les six mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
En cas de manquement à l'obligation de transmission des documents dans le délai d'un mois, le titulaire pourra se voir appliquer, après mise en demeure préalable, les pénalités définies à l'article 11.2. du présent CCAP.
En cas d'inexactitude ou de refus persistant de produire les pièces précitées, le marché sera résilié, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Les stipulations des articles 38 à 44 du CCAG/FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-dessous.
Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans le cas suivant :

- En cas de non-respect des obligations relatives au travail dissimulé en application de l'article L.82222-6 du code du travail.
- En cas de non-respect des conditions minimum de stockage exposées dans le CCTP.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.
Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Paris sera seul compétent.

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1. du CCAG/FCS.
L'article 8.4 du présent document déroge à l'article 11.7. du CCAG/FCS
L'article 11.1 du présent document déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS